

REPUBLIQUE FRANCAISE**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire- Parking du Gymnase Nicolas BATUM-

Le Maire de la commune de Malaunay,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique,

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1992 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 relatif aux débits de boissons dans le Département de la Seine-Maritime.

VU la demande de la société « UNION B », sise 40 rue de la Clérette, 76770 MALAUNAY, en date du 20 Juin 2024.

Considérant : la demande de la société « UNION B » en date du 20 Juin 2024, d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la journée « OLYMPIADES- TERRE DE JEUX », le 29 juin 2024, 76770 MALAUNAY.

A R R E T E

Article 1er : La société UNION B est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie et de 3^{ème} catégorie à l'occasion de la journée « OLYMPIADES- TERRE DE JEUX » qui se tiendra le samedi 29 juin 2024 de 16h00 à 22h00 sur le parking du Gymnase Nicolas BATUM.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes tels que définit à l'article L3321-1 du Code de la santé publique, soit :

- Les boissons de 1^{ère} catégorie (Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- Les boissons de 3^{ème} catégorie (Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés